

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne  
31048 TOULOUSE CEDEX  
Téléph. : (61) 53.11.22

1..... DIRECTION

1..... BUREAU

Reference à rappeler :

JS.AD

*Arrêté  
Modificatif  
du 10.12.79 (0.3.79)*

Objet : Servitude de libre passage sur les berges de la Lèze, l'Ousse, le Haumont et ses affluents.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux;

Vu le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret précité;

Vu le Code rural, livre 1°, titre III, chapitre III et notamment son article 121;

Vu, en date du 6 mars 1857, l'arrêté préfectoral portant règlement d'administration publique pour le curage et l'amélioration de la rivière la Lèze et notamment son article 28 instituant une servitude de passage sur les berges de la Lèze;

Considérant que les cours d'eau ci-après :

- la Lèze,
- l'Ousse,
- le Haumont et ses affluents le Rouas, l'Aiguière et le Loup,

nécessitent des travaux périodiques de curage et de faucardement afin d'assurer un meilleur écoulement des eaux et d'atténuer l'effet des débordements dommageables pour les cultures et les lieux habités;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 10 juillet 1978 au 24 juillet 1978 en exécution de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1978;

Vu, en date du 8 mars 1979, l'arrêté préfectoral fixant les conditions de la servitude de passage sur les berges des cours d'eau visés aux articles 1° et 2° dudit arrêté;

Vu, en date du 25 juillet 1979, l'avis du Directeur départemental de l'Equipement,

A R R E T E :

Article 1er. - L'alinéa 1° de l'art. 4 de l'arrêté susvisé du 8 mars 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

"La largeur maximum de quatre mètres fixée par l'art. 1° du décret n° 59-96 du 7 janvier 1969, est comptée soit à partir du pied extérieur de la digue lorsque celle-ci est attenante à la rive, soit à partir de la crête de "la berge".

Article 2. - Le Secrétaire Général de la Haute-Garonne,

- Le Sous-Préfet de MURET,

- Les Maires des communes de BEAUMONT-sur-LEZE, CASTAGNAC  
RIEUMES, LABARTHE-sur-LEZE, LAGARDELLE-sur-LEZE,  
MASSABRAC, MONTAUT, MURET, PINS-JUSTARET, PINSAGUEL  
ROQUETTES, SAUBENS, St-SULPICE-sur-LEZE, LE VERNET  
et CLERMONT-le-FORT,

- L'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des communes concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Garonne.

TOULOUSE, le

12 SEPT. 1979

Le Chef de Bureau

J. Ruclet

LEZARD

MURET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne  
31048 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : (61) 53.11.22

1.° DIRECTION

1.° BUREAU

Référence à rappeler :

JS/OM

**O B J E T** : Servitude de libre passage sur les berges de la Lèze, l'Ousse, le Haumont et ses affluents.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

Vu le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret précité ;

Vu le Code rural, livre 1°, titre III, chapitre III et notamment son article 121 ;

Vu, en date du 6 mars 1857, l'arrêté préfectoral portant règlement d'administration publique pour le curage et l'amélioration de la rivière La Lèze et notamment son article 28 instituant une servitude de passage sur les berges de la Lèze ;

Considérant que les cours d'eau ci-après :

- la Lèze,
- l'Ousse,
- le Haumont et ses affluents le Rouas, la Hière, l'Aiguière et le Loup

nécessitent des travaux périodiques de curage et de faucardement afin d'assurer un meilleur écoulement des eaux et d'atténuer l'effet des débordements domageables pour les cultures et les lieux habités ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 10 juillet 1978 au 24 juillet 1978 en exécution de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1978 ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R Ê T E :

Article 1er.- La servitude de passage sur les berges de la Lèze, instituée par l'article 28 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 mars 1857, est maintenue ; sa largeur maximum est fixée conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour permettre le passage des engins mécaniques de curage et faucardement.

Article 2.- Est également applicable la même servitude de passage sur les berges des rivières :

- l'Ousse
- le Haumont et ses affluents le Riouas, la Hière, l'Aiguière et le Loup.

Article 3.- Cette servitude concerne le territoire de chacune des communes ci-après, suivant qu'il est parcouru par une ou plusieurs des rivières citées aux articles 1er et 2° du présent arrêté : BEAUMONT-SUR-LEZE, CASTAGNAC, RIEUMES, LABARTHE-SUR-LEZE, LAGARDELLE-SUR-LEZE, MASSABRAC, MONTAUT, MURET, PINS-JUSTARET, PINSAGUEL, ROQUETTES, SAUBENS, ST-SULPICE-SUR-LEZE, LE VERNET et CLERMONT-le-FORT. FAUNES

Article 4.- La largeur maximum de quatre mètres, fixée par l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, est comptée soit à partir du pied de la digue pour les sections endiguées, soit à partir de la crête de la berge pour les autres sections.

Cette largeur peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder quatre mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Les riverains sont tenus de permettre le libre passage des engins mécaniques soit dans le lit des cours d'eau, soit sur les berges dans la limite de la servitude précitée.

Article 5.- L'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité, sauf en ce qui concerne les cas prévus à l'article 7 ci-dessous du présent arrêté.

Article 6.- A l'intérieur des zones de servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation sont soumises à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration.

Article 7.- Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones de servitude antérieurement au 10 juillet 1978, date d'ouverture de l'enquête susvisée, peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes.

Article 8.- Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le Tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Article 9.- Le Secrétaire Général de la Haute-Garonne,

- le Sous-Préfet de MURET,
- les Maires des communes citées à l'article 3 du présent arrêté,
- l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Garonne.

Toulouse, le - 8 MARS 1979

Pour le PRÉFET :  
Le Secrétaire Général,

Robert MIGUET

Pour ampliation :

Pour le PRÉFET :

le Chef de Bureau, délégué

J. Rivier